

Avenue de la
Couronne 145A,
1050 Bruxelles
Tél. 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2016/001
Date d'émission 19-01-2016
Degré de
classification PUBLIC

Destinataires Aux services du personnel des zones de police locale
A DGR et DGR/DRP-P

OBJET **Reclassement professionnel – Modifications à partir du 1er janvier 2016**

Référence Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, *M.B.* 15 septembre 2001.

1. Ratione personae

Les membres du personnel **contractuels** de la police intégrée.

2. Ratione materiae

Depuis le 1er janvier 2014, un membre du personnel contractuel a droit à un accompagnement au reclassement professionnel lorsque l'employeur a mis fin au contrat de travail avec un délai de préavis d'au moins 30 semaines ou avec une indemnité de préavis correspondant à un délai de préavis d'au moins 30 semaines (ou avec la partie restante de ce délai).

L'aide au reclassement recouvre l'ensemble des services et des conseils de guidance qui sont fournis individuellement ou en groupe par un prestataire de service, pour le compte de l'employeur, afin de permettre au travailleur de retrouver lui-même et le plus rapidement possible un emploi auprès d'un nouvel employeur ou de développer une activité professionnelle en tant qu'indépendant.

L'employeur est tenu d'offrir un accompagnement au reclassement professionnel endéans un certain délai et l'offre doit répondre à différents critères de qualité. Les règles relatives à la procédure et aux conditions du reclassement professionnel sont fixées dans les articles 11/1 et suivants de la Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, (*M.B.* 15 septembre 2001).

Il faut faire une distinction entre les deux situations suivantes:

- Un membre du personnel qui a été licencié avec une indemnité de préavis correspondant à un délai de préavis d'au moins 30 semaines (ou avec la partie restante de ce délai);
- Un membre du personnel qui a été licencié avec un délai de préavis d'au moins 30 semaines.

2.1 Indemnité de préavis d'au moins 30 semaines

Lorsqu'un membre du personnel est licencié avec une indemnité de préavis correspondant à au minimum 30 semaines ou la partie restante de ce délai (en cas de conversion du délai de préavis en une indemnité de préavis), le membre du personnel a droit à un ensemble de mesures en matière de licenciement composé d':

- un accompagnement au reclassement de 60 heures, d'une valeur d'1/12ème de la rémunération brute de l'année civile précédant le licenciement, avec une valeur minimum de 1.800 euros et une valeur maximum de 5.500 euros. Si le membre du personnel travaille à temps partiel, ces montants sont réduits sur base de la fraction d'emploi. L'accompagnement au reclassement professionnel est évalué à 4 semaines de salaire.

- une indemnité de préavis d'au moins 30 semaines (ou son solde) dont 4 semaines peuvent être retirées pour l'accompagnement au reclassement professionnel.

Jusqu'au 31 décembre 2015 inclus, les quatre semaines de rémunération ont été uniquement retenues lorsque le membre du personnel acceptait l'offre de reclassement. Cette mesure transitoire s'applique à tout licenciement notifié avant le 1er janvier 2016.

A partir du 1er janvier 2016, les quatre semaines de rémunération peuvent être retirées de l'indemnité de préavis, même si le membre du personnel refuse l'offre de reclassement professionnel.

Remarques:

- Lorsque l'indemnité de préavis est réduite de quatre semaines, le membre du personnel recevra les indemnités de chômage quatre semaines plus tôt. L'employeur doit donc cocher sur le formulaire C4 que l'indemnité de préavis est réduite de quatre semaines.
- La réduction ne peut pas se faire et le membre du personnel a donc droit à l'indemnité de préavis complète lorsque:
 - o l'employeur ne fait aucune offre de reclassement professionnel;
 - o l'offre de reclassement professionnel n'est pas valable;
 - o l'offre de reclassement professionnel n'est effectivement pas mise en œuvre par l'employeur.

2.2 Délai de préavis d'au moins 30 semaines

Lorsqu'un membre du personnel est licencié avec un délai de préavis d'au moins 30 semaines, le travailleur a droit à un ensemble de mesures en matière de licenciement composé d':

- un accompagnement au reclassement de 60 heures. Le temps consacré à l'accompagnement au reclassement professionnel est imputé sur le congé de sollicitation.
- un délai de préavis (d'au moins 30 semaines) qui n'est pas réduit.

3. En résumé ...

Lorsqu'un membre du personnel est licencié avec une indemnité de préavis correspondant à au moins 30 semaines (ou son solde) ou avec un délai de préavis d'au moins 30 semaines, l'employeur est tenu d'offrir un reclassement professionnel.

Jusqu'au 31 décembre 2015 inclus, le membre du personnel qui avait été licencié avec une indemnité de préavis d'au moins 30 semaines (ou son solde) et qui refusait l'offre de reclassement professionnel avait droit à l'indemnité de préavis complète.

A partir du 1er janvier 2016, l'indemnité de préavis peut être réduite de quatre semaines de rémunération lorsque le membre du personnel a droit à un accompagnement de reclassement professionnel, indépendamment qu'il accepte ou pas l'offre.



Isabelle CORRADIN
Directrice – Chef de service f.f.